

Rennes, le 20/02/2024

Délégation départementale
d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-environnement

Le Directeur de la délégation
départementale d'Ille-et-Vilaine

Affaire suivie par : Michel Fichet
Tél. : 02.99.33.34.22
Mèl. : ars-dd35-sante-environnement@ars.sante.fr

à

Monsieur Branchu
La Nature en Ville
1, rue Marcel Ponnavoy
35200 RENNES

M/Réf : ELISE - D0224--0898

Objet : Bruit – activités festives à Rennes

Monsieur,

Vous nous sollicitez comme coordonnateur des associations « La Nature en Ville » et des résidents de Sainte-Foix et la Préalaye à Rennes, sur l'impact du bruit des festivités sonores sur les milieux et le vivant.

J'ai fait une lecture attentive des documents que vous m'avez transmis. Elle m'amène à vous faire les observations suivantes :

1. Impact sur la biodiversité

On peut raisonnablement s'interroger sur l'impact que peut avoir la diffusion de musique amplifiée sur certaines espèces animales sauvages à proximité de la source de diffusion. Toutefois, il n'est pas de la compétence de l'agence régionale de santé d'intervenir sur les atteintes à la biodiversité. Cette compétence dépend du ministère chargé de l'environnement.

2. Impact sanitaire

a) Réglementation

Pour les bruits de voisinage, les textes réglementaires applicables sont l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 et le code de la santé publique (CSP), articles R.1336-4 à R.1336-11.

Pour les établissements diffusant de la musique amplifiée, le code de la santé publique : articles R1336-1 à R1336-11 et le code de l'environnement : articles R571-25 à R571-28. Le code de l'environnement précise bien que le responsable légal du lieu est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

b) Réponses à vos remarques

Concernant votre remarque au 6-a du paragraphe D : la réglementation ne prend pas en compte la bande d'octave centrée sur 63 Hz que ce soit dans le code de la santé publique ou le code de l'environnement.

.../...

Les bureaux d'études et experts acousticiens qui réalisent les EINS préconisent toutefois souvent, soit une valeur de réglage pour la fréquence de 63 Hz en cas d'installation d'un limiteur, soit des préconisations pour faire baisser le niveau d'intensité de ces fréquences graves. Ces préconisations, quand elles existent, sont reprises par mes services dans l'avis qu'ils émettent.

Concernant votre remarque au 6-b du paragraphe D : les lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés relève **de l'exploitant du lieu, du producteur, du diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou du responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule**. Chacun est réglementairement tenu à l'ensemble des obligations.

Dans le cas d'un lieu mis à disposition pour des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (location de salles des fêtes auprès d'une association ou d'un particulier...), l'obligé (en particulier celui qui met en location ou qui prête) veille au respect de la réglementation, notamment dans le cadre du contrat de location.

3. Installations diffusant des sons amplifiés sur le territoire de Rennes

Concernant les différents lieux accueillant des activités diffusant de la musique amplifiée sur le territoire de la ville de Rennes, comme le MeM, elles relèvent de la compétence de son service communal d'hygiène et de santé (SCHS). En effet, il incombe au SCHS de mettre en œuvre les dispositions du code de la santé publique dans le domaine des bruits de voisinage et des activités impliquant la diffusion de musique amplifiée.

Je vous rappelle que l'article L. 124-1 du code de l'environnement dispose que toute personne peut accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques. Les EINS contenant des informations relatives à l'environnement sonore (L. 124-2) peuvent donc faire l'objet d'une demande d'accès par un citoyen ou une association auprès de l'ARS ou du préfet auprès duquel l'obligé est tenu de tenir son EINS à disposition (R. 571-96 du code de l'environnement). Pour la ville de Rennes, il faut s'adresser au SCHS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la délégation départementale
d'Ille-et-Vilaine



David LE GOFF

Copie : Mme la Maire de Rennes – Service Communal d'Hygiène et de Santé